

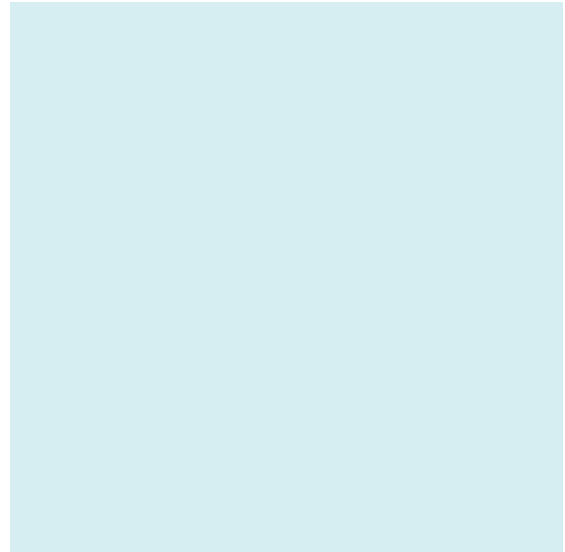
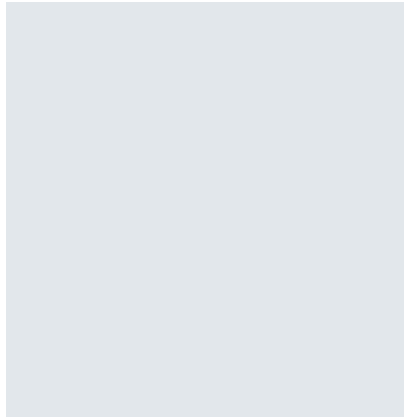


Rapport
annuel
d'activité

2013

IVAC

Indemnisation
des victimes
d'actes criminels



Rapport
annuel
d'activité

2013

IVAC

Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

Ce document est réalisé par la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) en collaboration avec la Direction des communications et des relations publiques.

Préresse et impression :

Division de l'imprimerie

Direction des ressources matérielles – CSST

Reproduction autorisée avec mention de la source.

©Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, 2014

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2014

ISBN :

(Imprimé) 978-2-550-70308-2

(PDF) 978-2-550-70307-5

ISSN : 1913-2956

Juillet 2014

www.csst.qc.ca

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
du Québec

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous remettre, tel que nous l'a remis son président du conseil d'administration et chef de la direction, le *Rapport annuel d'activité* de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme pour l'année 2013.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.



La ministre de la Justice
et procureure générale,
Stéphanie Vallée

Madame Stéphanie Vallée
Ministre de la Justice
et procureure générale
Gouvernement du Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le *Rapport annuel d'activité* de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme pour l'année 2013.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.



Le président du conseil
d'administration et chef de la
direction,
Michel Després, ASC

Table des matières

PARTIE 1	Mot de la directrice	6
PARTIE 2	La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)	7
PARTIE 3	Revue de l'année	8
	Faits saillants de l'année 2013	8
	Organigramme	16
PARTIE 4	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels	17
	L'année 2013 en quelques chiffres	17
PARTIE 5	Loi visant à favoriser le civisme	27
	Profil de la clientèle	27

Liste des tableaux

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

L'année 2013 en quelques chiffres

Tableau 1	Répartition des victimes selon le sexe et l'âge	18
Tableau 2	Répartition des actes criminels selon le sexe de la victime	19
Tableau 3	Répartition des actes criminels selon l'âge de la victime	20
Tableau 4	Répartition des liens entre la victime et l'agresseur selon le sexe de la victime	21
Tableau 5	Répartition des lieux des crimes selon le sexe de la victime	21

Prestations et frais d'administration

Tableau 6	Demandes de prestations reçues selon la région de résidence de la victime	22
Tableau 7	Décisions rendues	23
Tableau 8	Répartition des décisions rendues en 2013 par région	23
Tableau 9	Répartition des demandes de prestations acceptées selon les articles du Code criminel énumérés dans l'annexe de la Loi sur l'IVAC	24
Tableau 10	Répartition des demandes de prestations rejetées selon le motif de rejet	25
Tableau 11	Prestations versées et frais d'administration	26

Loi visant à favoriser le civisme

Profil de la clientèle

Tableau 12	Répartition des sauveteurs selon le sexe et l'âge	27
Tableau 13	Répartition des lieux de sauvetage selon le sexe du sauveteur	27

Prestations et frais d'administration

Tableau 14	Demandes de prestations reçues selon la région de résidence du sauveteur	28
Tableau 15	Décisions rendues	28
Tableau 16	Répartition des décisions rendues en 2013 par région	29
Tableau 17	Répartition des demandes de prestations rejetées selon le motif de rejet	30
Tableau 18	Prestations versées et frais d'administration	30

Mot de la directrice

C'est à titre de nouvelle directrice que j'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel d'activité* de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) pour l'année 2013.

Depuis mon arrivée en poste, je constate quotidiennement le souci du personnel à livrer avec rigueur et équité un service de qualité à la clientèle. C'est donc avec fierté que je me joins à cette équipe pour vous présenter nos résultats.

L'année 2013 aura été marquée par de grands changements législatifs. Ces changements, en plus de la modification des processus de travail et de la formation du personnel, ont nécessité une révision de nos documents et de nos outils. Au cours de la dernière année, nous avons facilité l'accessibilité à nos services en réduisant les délais de traitement des demandes, ou encore en optimisant l'organisation du travail.

La démarche de modernisation et de spécialisation de nos activités a pris fin en 2012. Par l'entremise d'un sondage, nous avons donné la parole à notre clientèle afin de connaître son opinion sur la qualité des services qu'elle avait reçus. Les résultats de ce sondage rendent justice au professionnalisme de l'équipe tout en ciblant des pistes d'amélioration, auxquelles l'équipe de gestion prévoit donner suite.

Je désire remercier tout le personnel de la Direction de l'IVAC. Par sa patience et son dévouement, il offre, jour après jour, une prestation de services respectueuse aux personnes victimes et aux sauveteurs.

Je profite aussi de l'occasion pour saluer le travail de M^{me} Suzanne Mailhot. Pendant près de quatre ans, elle a dirigé la Direction de l'IVAC en veillant à ce que cette direction garde le cap sur la qualité du service et l'efficacité du travail. Au nom de toute l'équipe, je la remercie.

L'année qui vient sera orientée vers la consolidation des acquis et l'optimisation des processus. Pour relever les défis de 2014, le sens de l'innovation des ressources sera sollicité, et c'est avec détermination que l'équipe de gestion de la Direction de l'IVAC et moi-même abordons ce travail.

Lyse A. Chamberland, M.Sc.Crim.

La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Loi sur l'IVAC) existe depuis le 1^{er} mars 1972. En promulguant cette loi, l'État québécois reconnaissait les problèmes sociaux causés par la criminalité grandissante sur son territoire et, par le fait même, prenait fait et cause pour les victimes de violence. Trop souvent, ces victimes ne pouvaient obtenir réparation du préjudice qu'elles avaient subi, l'agresseur étant insolvable ou introuvable dans la majorité des cas.

Dès lors, les personnes victimes de violence ayant subi une lésion corporelle ou un choc psychologique ou nerveux à la suite d'un acte criminel ont pu bénéficier des mesures prévues par cette loi. Depuis son adoption, le nombre de personnes indemnisées n'a cessé de croître. En effet, de 148 en 1972, le nombre de demandes de prestations acceptées est passé à 5 866 en 2013. Depuis sa création, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Direction de l'IVAC) a reçu plus de 127 000 demandes de prestations et autorisé le versement d'indemnités totalisant plus de 1 milliard 345 millions de dollars.

L'Assemblée nationale adoptait en décembre 1977 la Loi visant à favoriser le civisme. En vertu de cette loi, toute personne portant secours à une autre dont la vie ou l'intégrité physique est en danger peut obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi.

À quelques exceptions près, les prestations auxquelles sont admissibles les victimes d'actes criminels et les sauveteurs et sauveteuses conformément à ces deux lois sont identiques à celles que prévoit la Loi sur les accidents du travail (RLRQ, chapitre A-3). Les mesures prévues pour les réclamants comprennent l'indemnisation, l'assistance médicale et la réadaptation.

À la CSST, c'est la Direction de l'IVAC qui analyse la recevabilité des demandes de prestations présentées en vertu de ces deux lois et qui en assure le traitement.

Au cours de l'exercice de 2013, la Direction de l'IVAC a répondu de ses activités à la ministre de la Justice et procureure générale relativement à l'application de la Loi sur l'IVAC et de la Loi visant à favoriser le civisme. Les frais engagés pour l'application de ces lois sont remboursés à la CSST par le ministère des Finances dans le cadre de l'application de programmes budgétaires relevant du ministère de la Justice.

Revue de l'année

Faits saillants de l'année 2013

Modifications à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et à la Loi visant à favoriser le civisme

La Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription est entrée en vigueur le 23 mai 2013 (2013, chapitre 8).

Cette loi apporte les modifications suivantes :

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Le délai pour faire une demande de prestations passe de 1 à 2 ans pour les actes criminels survenus à compter du 23 mai 2013.

Les frais funéraires remboursables passent de 3 000 \$ à 5 000 \$, et ce montant est revalorisé chaque année.

L'indemnité versée aux parents pour le décès d'une personne à charge passe de 2 000 \$ à 12 000 \$, et ce montant est revalorisé chaque année. Ce montant est divisé entre les deux parents. Un seul des parents a toutefois droit à l'indemnité de 12 000 \$ dans les cas suivants : l'autre parent est décédé, déchu de l'autorité parentale, a abandonné la personne à charge ou a contribué au décès de cette dernière.

Les frais de nettoyage de scène de crime dans une résidence privée quand il y a décès de la personne victime pourront être remboursés à la personne physique qui les a assumés jusqu'à concurrence de 3 200 \$ (ce montant est revalorisé chaque année) lorsque ce nettoyage aura été effectué par une entreprise spécialisée.

Les frais de résiliation de bail d'une victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale (en application de l'article 1974 du Code civil) pourront être remboursés jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par mois (ce montant est revalorisé chaque année), pour un maximum de 2 mois.

Enfin, les frais de loyer engagés par la victime d'un crime, autrement qu'en application de l'article 1974 du Code civil, pour libérer un logement alors qu'elle doit assumer les coûts d'un autre loyer peuvent être remboursés jusqu'à concurrence de 3 mois.

Loi visant à favoriser le civisme

Le délai pour présenter une demande de prestations passe de 1 à 2 ans.
Les frais funéraires remboursables passent de 600 \$ à 5 000 \$, et ce montant est revalorisé chaque année.

La Direction de l'IVAC a donc dû revoir ses publications, son site Web, ses orientations, ses politiques et ses lettres de décision, en plus de procéder aux modifications informatiques requises pour permettre le paiement des nouvelles indemnités.

À l'écoute de nos clients

En 2006, la Direction de l'IVAC avait entrepris une démarche visant la modernisation et la spécialisation de ses services. Cette démarche s'étant finalisée en 2012, il apparaissait pertinent de vérifier si les mesures mises en place répondaient aux attentes des clients.

Au mois de mai 2013, un sondage a été effectué afin de mesurer la satisfaction de la clientèle à l'égard des services offerts par la Direction de l'IVAC.

Le sondage révèle notamment que 82 % des répondants sont satisfaits des services reçus par la Direction de l'IVAC. Il apparaît que 80 % des répondants ont trouvé facile de faire des démarches avec elle, alors que 62 % d'entre eux ont trouvé les formulaires faciles à remplir. Des taux de satisfaction de plus de 80 % sont enregistrés pour la plupart des aspects du service à la clientèle. Près de 21 % des répondants avaient consulté le site Internet de la Direction de l'IVAC, et 74 % de ces visiteurs y ont trouvé l'information recherchée. Même si la majorité a trouvé les temps d'attente pour obtenir les renseignements et recevoir les services adéquats, et même courts, la longueur des délais est un motif d'insatisfaction, ainsi que le manque d'information sur les processus administratifs. La Direction de l'IVAC compte élaborer un plan d'action qui tiendra compte des cibles d'amélioration du service mises en lumière dans ce sondage.

Tragédie de Lac-Mégantic

À la suite de la tragédie de Lac-Mégantic, le 6 juillet 2013, la Direction de l'IVAC a été présente sur les lieux du 15 juillet au 9 août 2013, à titre de membre du Bureau d'aide et d'information mis sur pied afin de simplifier les démarches des différentes clientèles auprès de l'appareil gouvernemental. La Direction de l'IVAC a fourni toute l'information utile concernant l'application de la Loi sur l'IVAC et de la Loi visant à favoriser le civisme, de même que l'accompagnement nécessaire pour remplir les demandes de prestations.

De plus, la Direction de l'IVAC a communiqué avec chacune des personnes ayant déposé une demande de prestations afin de leur donner tous les renseignements nécessaires à la bonne compréhension de leur dossier.

Pour une plus grande accessibilité de nos services

Le défi constant de la Direction de l'IVAC consiste à offrir des services de qualité, et dans les meilleurs délais possibles. En 2013, cet objectif s'est traduit de la façon suivante :

- Réduction des délais de traitement pour la recevabilité des demandes de prestations : 56 % des demandes de prestations ont été acceptées dans un délai moyen de quatre jours suivant leur réception. Près de 31 % des demandes de prestations ont été traitées suivant un processus qui permet d'accélérer la prise de décisions lorsque l'information obtenue du client par téléphone suffit à compléter la preuve. En 2013, une décision d'accès au régime a été rendue dans un délai moyen de 28 jours. Ce délai était de 40 jours en 2012 ;
- La majorité de la clientèle, si elle le souhaite, a l'assurance de pouvoir parler une première fois à un agent d'indemnisation dans les deux semaines qui suivent l'acceptation de sa demande de prestations.

Aide aux proches des victimes

Les modifications législatives instaurant des mesures d'aide aux proches des victimes ainsi que le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels (RLRQ, chapitre I-6, r. 2) sont entrés en vigueur le 22 mars 2007. Ce dernier règlement a été modifié le 30 août 2012 afin d'augmenter le nombre maximal de séances de psychothérapie remboursées et le tarif autorisé pour les professionnels.

Le Règlement prévoit maintenant que chacun des proches d'une victime d'homicide énumérés dans la Loi sur l'IVAC peut bénéficier de 30 séances de psychothérapie, au lieu de 20, alors que, pour les autres crimes, une personne utile à la réadaptation de la victime a droit à 25 séances de psychothérapie, au lieu de 15.

Les honoraires remboursables pour les services professionnels fournis sont passés de 65 \$ à 86,60 \$ par séance d'une heure.

En 2013, 281 demandes ont été acceptées, soit celles de 166 proches de victimes d'homicide ou de disparition et celles de 115 proches utiles à la réadaptation de victimes d'autres crimes. Trente-cinq demandes ont été rejetées, principalement parce que le réclamant ne répondait pas à la définition de « proche » donnée par la Loi sur l'IVAC.

Les soins psychothérapeutiques remboursés en 2013 se chiffrent à 119 049,45 \$, ce qui représente une augmentation de plus de 45 % par rapport à 2012.

Pour une meilleure cohérence de nos actions

En 2013, la Direction de l'IVAC a poursuivi ses efforts pour concrétiser ses engagements publics en s'assurant de la pertinence, de la cohérence et de l'équité de ses actions à l'égard de sa clientèle. À ce titre, mentionnons les activités suivantes :

- Portail intranet de l'IVAC : Les lois, les politiques, les procédures, les formulaires et les outils de travail sont constamment mis à jour et répertoriés de façon à faciliter une consultation rapide et efficace. Le portail est désormais l'outil de référence des intervenants, et son utilisation permet une plus grande cohérence de leurs actions ;
- Comité de travail multidisciplinaire : Il se réunit toutes les semaines pour analyser des dossiers dans le but de s'assurer que l'intervention est adaptée aux besoins du client. Ses membres peuvent ainsi s'assurer d'avoir une vision et une compréhension communes des facteurs à prendre en considération pour optimiser chacune de leurs interventions ;
- Comité de cohérence opérationnelle : Réunissant gestionnaires, chefs d'équipe et spécialistes, il a pour mandat de s'assurer d'une application cohérente et uniforme des orientations et des politiques par toutes les équipes de travail, afin de garantir un service équitable et de qualité à la clientèle ;
- Comité des chefs d'équipe et des spécialistes : Ce groupe de travail a pour fonction de discuter, d'un point de vue pratique, de l'application des orientations et des procédures ainsi que de répondre aux questions relatives au traitement des dossiers, de façon à favoriser une plus grande uniformité dans les interventions et les pratiques.

Intégration des nouveaux employés

Au cours de l'année, nos nouveaux membres du personnel ont participé aux activités de formation et de perfectionnement suivantes :

- Initiation et intégration à la tâche;
- Développement durable;
- Règles d'éthique auxquelles sont soumis les membres de la fonction publique;
- Renseignements personnels, confidentiels et accessibles.

Nos partenaires

La Direction de l'IVAC continue de participer activement aux réunions et de faire partie des comités des tables de concertation sur les personnes victimes de crimes à caractère sexuel et de violence conjugale. Elle participe également aux rencontres du Centre d'expertise Marie-Vincent, spécialisé dans le traitement d'enfants victimes d'agression sexuelle.

Comme par le passé, le personnel de la Direction de l'IVAC a poursuivi ses rencontres avec les intervenants des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, des centres de santé et de services sociaux et des centres jeunesse, ainsi qu'avec des représentants de divers corps policiers du Québec.

Notre présence dans le milieu

Le 2 mai 2013, la Direction de l'IVAC présentait aux directeurs des CAVAC et du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC) les modifications apportées aux lois que la Direction de l'IVAC applique. Cette rencontre a également été l'occasion d'échanger sur les mandats respectifs de nos organismes.

Répondant à l'invitation du Barreau du Québec dans le cadre du programme de formation continue offerte à ses membres, la conseillère juridique de la Direction de l'IVAC présentait, le 30 mai 2013, la Loi sur l'IVAC ainsi que le mandat, le fonctionnement et les services offerts par la Direction de l'IVAC à des avocats de pratique privée.

Enfin, le 6 novembre 2013, la Direction de l'IVAC recevait des représentants du ministère de la Justice de France, ainsi que des membres du BAVAC.

La rencontre avait pour but de partager notre expérience et nos pratiques en matière d'indemnisation et de réadaptation des victimes d'actes criminels.

Des échanges ont également eu lieu au cours de l'année entre la Direction de l'IVAC et des représentants de groupes voués à la défense des droits des personnes victimes, telles l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes et l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues.

Nos équipes de travail au service de la clientèle

Effectif

En date du 31 décembre 2013, l'effectif de la Direction de l'IVAC était de 126 employés. De ce nombre, 61 % appartenaient à la catégorie des fonctionnaires, 37 %, à celle des professionnels et 2 %, à celle du personnel d'encadrement. La proportion de femmes s'élevait à 84 %.

Accueil et renseignements

Le préposé aux renseignements a pour rôle de répondre aux demandes d'information de la clientèle sur les lois que la Direction de l'IVAC applique, ainsi que sur les politiques et orientations en vigueur.

Au cours de l'année 2013, les préposés aux renseignements ont reçu 66 654 appels téléphoniques. Le délai moyen de prise d'appel était de 1 minute 30 secondes. En outre, 2 906 personnes se sont présentées à l'accueil, ce qui a favorisé un contact personnalisé.

Accès au régime

L'équipe de l'accès au régime est formée de décideurs et d'enquêteurs.

Des agents d'indemnisation de la Direction de l'IVAC rendent une décision quant à la recevabilité de la demande de prestations. Lorsqu'il y a lieu de déterminer le mobile et les circonstances ayant entouré la perpétration d'un acte criminel, des enquêteurs peuvent devoir rencontrer les personnes concernées afin d'obtenir leur version des faits.

Intervention

Les agents d'indemnisation et les conseillers en réadaptation de la Direction de l'IVAC ont pour fonction d'assurer aux personnes victimes d'actes criminels et aux sauveteurs l'accès à l'ensemble des services auxquels ils ont droit. Ils recherchent la participation du client et sa responsabilisation par rapport à la démarche conduisant à son rétablissement.

Des équipes spécialisées sont formées pour traiter les dossiers de personnes victimes ou de sauveteurs et pour leur offrir des services adaptés à leurs besoins en fonction de critères tels :

- la présence de lésions graves ;
- un lien d'emploi compromis ;
- un état de santé qui présente un risque de chronicité ;
- un état de santé qui présente peu ou pas de risques de chronicité.

Une équipe se consacre exclusivement au traitement des dossiers des victimes d'âge mineur.

Un cadre de référence en intervention permet non seulement de tracer un portrait précis de la clientèle en fonction de ses besoins particuliers, mais favorise également un meilleur travail d'équipe entre les employés ainsi que des interventions précoces et soutenues jusqu'au rétablissement du client.

Équipe de soutien à la direction

L'équipe de soutien à la direction est composée de professionnelles qui ont pour fonctions de soutenir et de conseiller l'équipe de gestion et le personnel en fournissant leur expertise, tant sur les questions médicales et juridiques qu'informatiques. Des spécialistes du contenu en matière d'indemnisation et de réadaptation sont responsables de l'élaboration et de la diffusion des politiques relatives à la clientèle des personnes victimes et des sauveteurs. Elles doivent s'assurer que les différentes activités de l'organisation sont menées avec équité et rigueur et dans le respect des lois, des politiques et des procédures en vigueur. En plus de concevoir des activités de formation et de développement, ces spécialistes fournissent une expertise propice à l'amélioration continue des façons de faire des intervenants et intervenantes de la Direction.

Bureau médical

Composé de médecins, de psychologues et d'une dentiste, le Bureau médical exerce un rôle-conseil pour toute question médicale ou paramédicale auprès des intervenants de la Direction de l'IVAC.

Bureau de la révision administrative IVAC-Civisme

À la suite de la contestation d'une décision, les membres du Bureau de la révision administrative ont pour fonction de procéder à une nouvelle analyse du dossier. Ils peuvent confirmer, infirmer ou modifier la décision contestée.

Durant l'année, 2 013 demandes de révision et de reconsidération administratives ont été transmises au Bureau de la révision administrative.

Révision administrative

En 2013, 1 508 décisions ont été rendues. Les décisions de première instance contestées ont été maintenues dans 87 % des cas.

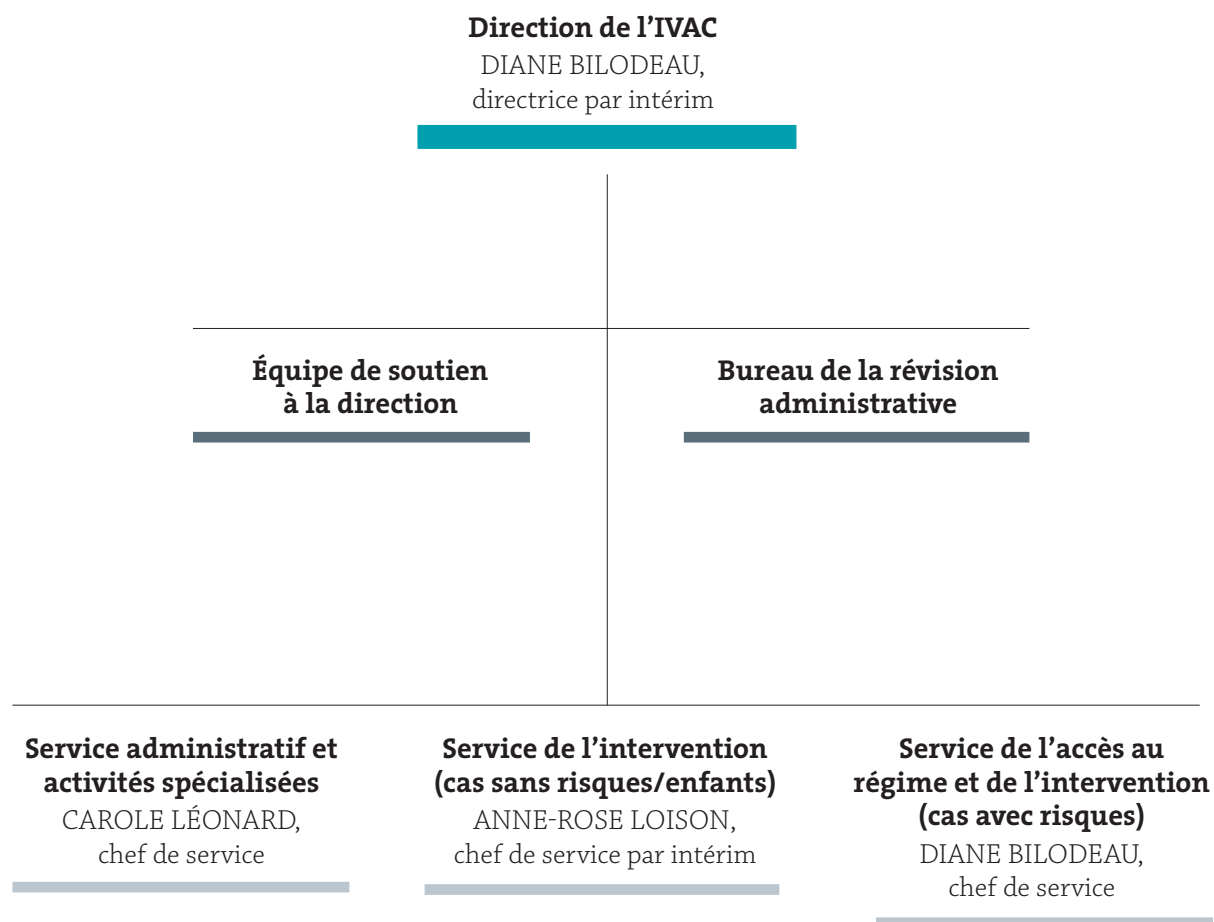
Les décisions rendues par le Bureau de la révision administrative IVAC-Civisme peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du Québec. Les décisions rendues par ce tribunal sont sans appel.

Reconsidération administrative

Les demandes de reconsidération administrative sont traitées par le Bureau de la révision administrative IVAC-Civisme.

Au cours de l'année 2013, 406 décisions ont été rendues. Les décisions de première instance contestées ont été maintenues dans 90 % des cas. Les décisions rendues par cette instance sont sans appel.

Organigramme*



* Il s'agit de la structure organisationnelle au 31 décembre 2013.

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

L'année 2013 en quelques chiffres

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, la Direction de l'IVAC a reçu 7 612 nouvelles demandes de prestations (ce qui correspond à une hausse de 2 % par rapport à 2012), provenant non seulement de toutes les régions du Québec, mais aussi de l'extérieur (voir le tableau 6).

Au cours de cette période, 7 344 décisions ont été rendues : 5 866 demandes de prestations ont été acceptées et 1 478, rejetées. Quarante-huit dossiers ont été fermés à la suite du désintéressement ou du désistement du réclamant (voir le tableau 7).

Les prestations versées à titre d'indemnités aux victimes d'actes criminels et à leurs personnes à charge totalisent 99 359 466,20 \$ (voir le tableau 11).

On observe que plus de femmes (67 %) que d'hommes ont été victimes d'actes criminels (voir le tableau 1).

Les principaux actes criminels commis sont les voies de fait et les crimes à caractère sexuel*. À eux seuls, ils constituent 63 % des crimes pour lesquels la demande de prestations a été acceptée (voir le tableau 2).

On observe également que plus de 25 % des personnes victimes d'actes criminels étaient âgées de moins de 18 ans et que 47 % des cas concernaient des crimes à caractère sexuel.

La proportion des actes criminels commis envers les personnes de 18 à 35 ans est de 36 %. Cette proportion est également de 36 % pour les crimes envers les personnes de 36 à 64 ans. Dans l'ordre, les voies de fait, les agressions armées ou voies de fait ayant causé des lésions corporelles et les crimes à caractère sexuel sont les principaux actes criminels commis. Pour leur part, les personnes âgées de 65 ans ou plus constituent 3 % des victimes, principalement de voies de fait (voir le tableau 3).

On observe que la clientèle et la nature des crimes ont changé au cours des années. Par exemple, la proportion de femmes est passée de 53 % en 1998 à 67 % en 2013. En 1998, 209 décisions portaient sur des cas de violence conjugale, comparativement à 2 066 en 2013. Les décisions portant sur des demandes de prestations présentées par des personnes majeures pour des agressions sexuelles subies dans leur enfance sont passées de 65 en 1998 à 817 en 2013. Les agressions commises par des membres de la famille sont en hausse. On dénombre 488 dossiers de violence familiale ayant fait l'objet d'une décision en 2013.

* Les crimes à caractère sexuel comprennent les actes criminels suivants : inceste, rapport sexuel avec une personne en situation d'autorité, agression sexuelle, agression sexuelle armée et agression sexuelle grave.

TABLEAU 1

Répartition des victimes selon le sexe et l'âge

NOMBRES DE DEMANDES ACCEPTÉES EN 2013

GROUPES D'ÂGES ¹	Femmes	Hommes	Totaux	Pourcentages
De 0 à 6 ans	158	141	299	5,1
De 7 à 12 ans	298	282	580	9,9
De 13 à 17 ans	458	145	603	10,3
De 18 à 35 ans	1 481	605	2 086	35,6
De 36 à 64 ans	1 421	704	2 125	36,0
De 65 ans ou plus	95	78	173	2,9
Totaux	3 911	1 955	5 866	100
Pourcentages	67	33	—	—

1. Les statistiques sont compilées selon l'âge de la personne victime au moment de la réception de sa demande de prestations, et non selon son âge au moment de l'acte criminel. Les personnes victimes d'agressions sexuelles dans l'enfance sont donc inscrites en fonction de leur âge au moment de la demande de prestations.

TABLEAU 2

Articles du Code criminel ACTES CRIMINELS		NOMBRES DE DEMANDES ACCEPTÉES EN 2013			
		Femmes	Hommes	Totaux	Pourcentages
86	Braquer une arme à feu	12	8	20	
153	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans	1	0	1	
155	Inceste	53	5	58	
215	Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence	0	1	1	
220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle	0	1	1	
221	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle	1	0	1	
	Témoin direct du fait de causer des lésions corporelles par négligence	1	0	1	
229	Meurtre	13	16	29	
	Témoin direct de meurtre	4	2	6	
234	Homicide involontaire	2	5	7	
239	Tentative de meurtre	21	27	48	1
	Témoin direct de tentative de meurtre	7	0	7	
245	Administration d'un poison	1	0	1	
265	Voies de fait commises avec un véhicule automobile	2	4	6	
	Témoin direct de voies de fait commises avec un véhicule automobile	0	1	1	
266	Voies de fait	1 548	580	2 128	36
	Témoin direct de voies de fait	110	114	224	4
267	Agression armée/Infliction de lésions corporelles	609	670	1 279	22
	Témoin direct d'agression armée/Infliction de lésions corporelles	33	33	66	1
268	Voies de fait graves	24	81	105	2
	Témoin direct de voies de fait graves	0	2	2	
269	Infliction illégale de lésions corporelles	5	3	8	
270	Voies de fait pour empêcher l'application de la loi	0	1	1	
271	Agression sexuelle	1 295	262	1 557	27
	Témoin direct d'agression sexuelle	9	8	17	—
272	Agression sexuelle armée	16	1	17	—
279(1)	Enlèvement	4	2	6	—
279(2)	Séquestration illégale	35	5	40	—
	Témoin direct de séquestration illégale	1	1	2	—
343	Vol qualifié	90	105	195	3
	Témoin direct de vol qualifié	3	0	3	—
423	Intimidation par la violence	2	1	3	—
	Témoin direct d'intimidation par la violence	1	1	2	—
433	Crime d'incendie	7	4	11	—
436	Le fait de causer un incendie si l'incendie entraîne une perte de vie	1	1	2	—
	Loi sur l'IVAC, art. 3b	0	7	7	—
	Loi sur l'IVAC, art. 3c	0	3	3	—
Totaux		3 911	1 955	5 866	100

Le tiret (—) signifie « moins de 1 % ».

TABLEAU 3

Répartition des actes criminels selon l'âge¹ de la victime

Articles du Code criminel	ACTES CRIMINELS ²	NOMBRES DE DEMANDES ACCEPTÉES EN 2013						
		0-6 ans	7-12 ans	13-17 ans	18-35 ans	36-64 ans	65 ans ou plus	Tous les âges
86	Braquer une arme à feu	0	0	0	8	10	2	20
153	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans	0	0	0	1	0	0	1
155	Inceste	3	3	17	22	13	0	58
215	Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence	1	0	0	0	0	0	1
220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle	0	0	0	1	0	0	1
221	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle	0	0	0	1	0	0	1
	Témoin direct du fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle	1	0	0	0	0	0	1
229	Meurtre	0	0	1	10	16	2	29
	Témoin direct de meurtre	2	2	0	0	2	0	6
234	Homicide involontaire	0	0	1	3	2	1	7
239	Tentative de meurtre	0	3	0	18	25	2	48
	Témoin direct de tentative de meurtre	0	3	2	0	2	0	7
245	Administration d'un poison	0	0	0	0	1	0	1
265	Voies de fait commises avec un véhicule automobile	0	0	0	2	4	0	6
	Témoin direct de voies de fait commises avec un véhicule automobile	0	0	0	0	1	0	1
266	Voies de fait	53	133	111	813	931	87	2 128
	Témoin direct de voies de fait	82	102	26	10	4	0	224
267	Agression armée/Infliction de lésions corporelles	22	31	81	541	557	47	1 279
	Témoin direct d'agression armée/Infliction de lésions corporelles	18	30	8	5	5	0	66
268	Voies de fait graves	12	2	3	44	41	3	105
	Témoin direct de voies de fait graves	0	1	0	1	0	0	2
269	Infliction illégale de lésions corporelles	1	0	0	3	3	1	8
270	Voies de fait pour empêcher l'application de la loi	0	0	0	1	0	0	1
271	Agression sexuelle	93	249	326	502	384	3	1 557
	Témoin direct d'agression sexuelle	5	9	2	0	1	0	17
272	Agression sexuelle armée	0	2	2	10	3	0	17
279(1)	Enlèvement	1	1	0	1	2	1	6
279(2)	Séquestration illégale	2	2	6	12	17	1	40
	Témoin direct de séquestration illégale	0	2	0	0	0	0	2
343	Vol qualifié	3	4	14	71	82	21	195
	Témoin direct de vol qualifié	0	1	0	0	2	0	3
423	Intimidation par la violence	0	0	0	1	2	0	3
	Témoin direct d'intimidation par la violence	0	0	2	0	0	0	2
433	Crime d'incendie	0	0	1	2	8	0	11
436	Le fait de causer un incendie si l'incendie entraîne une perte de vie	0	0	0	0	1	1	2
	Loi sur l'IVAC, art. 3b	0	0	0	1	5	1	7
	Loi sur l'IVAC, art. 3c	0	0	0	2	1	0	3
Totaux		299	580	603	2 086	2 125	173	5 866

1. Les statistiques sont compilées selon l'âge de la personne victime au moment de la réception de la demande de prestations, et non pas au moment de l'acte criminel.

2. Actes criminels suivant les articles du Code criminel énumérés dans l'annexe de la Loi sur l'IVAC.

TABLEAU 4

Répartition des liens entre la victime et l'agresseur selon le sexe de la victime

NOMBRES DE DEMANDES ACCEPTÉES EN 2013				
LIENS	Femmes	Hommes	Totaux	Pourcentages
Connaissances	877	640	1 517	25,9
Famille	881	377	1 258	21,4
Inconnus	533	775	1 308	22,3
Conjoints	1 204	123	1 327	22,6
Ex-conjoints	416	40	456	7,8
Totaux	3 911	1 955	5 866	100

TABLEAU 5

Répartition des lieux des crimes selon le sexe de la victime

NOMBRES DE DEMANDES ACCEPTÉES EN 2013				
LIEUX	Femmes	Hommes	Totaux	Pourcentages
Domicile de la victime	2 397	734	3 131	53
Domicile de l'agresseur	529	171	700	12
Voie publique	192	355	547	9
Autre lieu	313	148	461	8
Bar, hôtel ou restaurant	94	221	315	5
Moyen de transport	123	60	183	3
Domicile d'un tiers	117	64	181	3
Stationnement	28	48	76	1
Établissement scolaire	33	41	74	1
Parc	29	33	62	1
Lieu de travail	25	30	55	1
Commerce ou institution financière	27	26	53	1
Milieu carcéral	0	20	20	—
Établissement de santé	4	4	8	—
Totaux	3 911	1 955	5 866	100

Le tiret (—) signifie moins de 1 %.

Prestations et frais d'administration

TABLEAU 6

Demandes de prestations reçues selon la région de résidence de la victime

RÉGIONS	2011	2012	2013	VARIATIONS DE 2013 PAR RAPPORT À 2012 (%)
Abitibi-Témiscamingue	174	170	178	4,7
Bas-Saint-Laurent	182	203	184	-9,4
Chaudière-Appalaches	358	305	356	16,7
Côte-Nord	71	69	61	-11,6
Estrie	511	529	570	7,8
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	53	60	79	31,7
Île-de-Montréal	1 693	1 641	1 691	3,0
Lanaudière	532	597	593	-0,7
Laurentides	504	535	554	3,6
Laval	271	250	244	-2,4
Longueuil	400	412	439	6,6
Mauricie et Centre-du-Québec	578	724	696	-3,9
Outaouais	223	251	250	-0,4
Québec	557	654	636	-2,8
Saguenay-Lac-Saint-Jean	285	288	252	-12,5
St-Jean-sur-Richelieu	218	231	257	11,3
Valleyfield	175	159	180	13,2
Yamaska	282	341	337	-1,2
Extérieur du Québec, au Canada	47	47	48	2,1
Extérieur du Canada	9	9	7	-22,2
Totaux	7 123	7 475	7 612	1,8

TABLEAU 7

Décisions rendues

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DES DEMANDES	2011	2012	2013	VARIATIONS DE 2013 PAR RAPPORT À 2012 (%)
Demandes acceptées	5 635	6 266	5 866	-6,4
Demandes rejetées ¹	1 520	2 007	1 478	-26,4
Dossiers fermés à la suite				
– du désistement du réclamant ²	19	19	15	-21,1
– du désintéressement du réclamant ³	77	49	33	-32,7
Totaux	7 251	8 341	7 392	-11,4

1. Voir les motifs de rejet au tableau 10.

2. Désistement : L'étude pour admissibilité de la demande est interrompue à la demande de la victime.

3. Désintéressement : L'étude pour admissibilité de la demande est interrompue, la personne victime n'ayant pas donné suite aux communications de la Direction de l'IVAC. Exemple : Le réclamant a déménagé sans laisser d'adresse.

TABLEAU 8

Répartition des décisions rendues en 2013 par région

RÉGIONS	ACCEPTÉES	REJETÉES	DÉSISTEMENTS	DÉSINTÉRESSEMENTS	TOTAUX	POURCENTAGES
Abitibi-Témiscamingue	130	31	1	1	163	2,2
Bas-Saint-Laurent	128	43	1	1	173	2,3
Chaudière-Appalaches	285	66	0	1	352	4,8
Côte-Nord	41	22	0	1	64	0,9
Estrie	446	74	0	4	524	7,1
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	54	17	0	0	71	1,0
Île-de-Montréal	1 334	318	2	10	1 664	22,5
Lanaudière	456	119	3	0	578	7,8
Laurentides	395	147	1	4	547	7,4
Laval	187	44	0	8	239	3,2
Longueuil	346	81	0	0	427	5,8
Mauricie et Centre-du-Québec	562	117	3	0	682	9,2
Outaouais	208	30	0	1	239	3,2
Québec	482	137	2	0	621	8,4
Saguenay-Lac-Saint-Jean	186	63	0	0	249	3,4
St-Jean-sur-Richelieu	189	60	1	1	251	3,4
Valleyfield	144	32	0	0	176	2,4
Yamaska	258	59	1	0	318	4,3
Extérieur du Québec, au Canada	30	16	0	1	47	0,6
Extérieur du Canada	5	2	0	0	7	0,1
Totaux	5 866	1 478	15	33	7 392	100
Pourcentages	79,4	20,0	0,2	0,4	100	

TABLEAU 9
Répartition des demandes de prestations acceptées selon les articles du Code criminel énumérés dans l'annexe de la Loi sur l'IVAC

Articles du Code criminel	ACTES CRIMINELS	NOMBRES		
		2011	2012	2013
81	Le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles ou la mort au moyen d'une substance explosive	1	0	0
86	Braquer une arme à feu	25	23	20
	Témoin direct de braquer une arme à feu	0	2	0
153	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans	2	6	1
155	Inceste	27	17	58
180	Nuisance publique causant du tort	2	1	0
215	Omission de fournir le nécessaire à l'existence	0	1	1
220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle	1	0	1
	Témoin direct du fait de causer la mort par négligence criminelle	0	5	0
221	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle	9	6	1
	Témoin direct du fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle	0	0	1
229	Meurtre	52	67	29
	Témoin direct de meurtre	1	10	6
234	Homicide involontaire	3	10	7
	Témoin direct d'homicide involontaire	2	1	0
239	Tentative de meurtre	33	33	48
	Témoin direct de tentative de meurtre	2	2	7
245	Administration d'un poison	1	1	1
246	Le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction	0	1	0
247	Trappes susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles	0	1	0
258(4)	Conduite d'un bateau pendant que la capacité de conduite est affaiblie	0	2	0
265	Voies de fait commises avec un véhicule automobile	11	6	6
	Témoin direct de voies de fait commises avec un véhicule automobile	1	0	1
266	Voies de fait	2 323	2 406	2 128
	Témoin direct de voies de fait	174	282	224
267	Agression armée/Infliction de lésions corporelles	1 081	1 188	1 279
	Témoin direct d'agression armée/Infliction de lésions corporelles	22	60	66
268	Voies de fait graves	80	82	105
	Témoin direct de voies de fait graves	1	2	2
269	Infliction illégale de lésions corporelles	10	9	8
270	Voies de fait pour empêcher l'application de la loi	0	0	1
271	Agression sexuelle	1 447	1 669	1 557
	Témoin direct d'agression sexuelle	3	20	17
272	Agression sexuelle armée	21	10	17
	Témoin direct d'agression sexuelle armée	0	1	0
273	Agression sexuelle grave	4	13	0
279(1)	Enlèvement	6	6	6
279(2)	Séquestration illégale	35	31	40
	Témoin direct de séquestration illégale	0	1	2
343	Vol qualifié	224	245	195
	Témoin direct de vol qualifié	2	6	3
423	Intimidation par la violence	9	5	3
	Témoin direct d'intimidation par la violence	0	0	2
430(2)	Méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens	2	2	0
433	Crime d'incendie	6	23	11
436	Le fait de causer un incendie si l'incendie entraîne une perte de vie	1	0	2
	Loi sur l'IVAC, art. 3b	8	3	7
	Loi sur l'IVAC, art. 3c	3	7	3
Totaux		5 635	6 266	5 866

TABLEAU 10

Répartition des demandes de prestations rejetées selon le motif de rejet			
MOTIFS DE REJET	2011	2012	2013
Prescription ¹	533	836	546
Absence de preuve d'un acte criminel ²	423	432	360
Crime non mentionné dans l'annexe de la Loi ³	184	349	235
Faute lourde ⁴	159	209	188
Absence de preuve de blessure	125	69	54
Crime donnant ouverture à l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	27	44	30
Crime commis à l'extérieur du Québec	20	10	30
Événement antérieur à l'entrée en vigueur de la Loi	42	39	20
Crime donnant ouverture à l'application d'une autre loi	1	7	8
Crime donnant ouverture à l'application de la Loi sur l'assurance automobile	6	8	6
Le requérant n'était pas un proche de la victime	0	3	1
Le requérant n'était pas une personne à charge de la victime	0	1	0
Totaux	1 520	2 007	1 478

- Il y a prescription quand la demande est présentée après l'expiration du délai prévu, soit plus d'un an après la survenance des blessures, sans motif valable justifiant le retard. Ce délai est de deux ans pour les actes criminels commis à compter du 23 mai 2013.
- Il y a absence de preuve d'un acte criminel :
 - au moment d'un fait accidentel où il n'a pas été démontré d'intention de porter atteinte à l'intégrité de la victime. Exemple : jeux d'enfant ;
 - lorsque la victime ne démontre pas que l'événement ou la blessure subie résulte d'un acte criminel (il doit y avoir prépondérance de preuve). Exemple : chute sur le trottoir d'une personne en état d'ébriété.
- Les crimes non mentionnés dans l'annexe de la loi sont, par exemple :
 - les crimes contre les biens ou la propriété (vol simple, introduction par effraction, fraude, extorsion, etc.);
 - les crimes contre la personne (menace de mort par téléphone, harcèlement criminel).
- La faute lourde est un comportement qui dénote une insouciance, une dangereuse imprudence ou une négligence grossière de la part de la victime.

TABLEAU 11

Prestations versées et frais d'administration

TYPES DE PRESTATIONS	2011 (\$)	2012 (\$)	2013 (\$)	VARIATIONS DE 2013 PAR RAPPORT À 2012 (%)
Assistance médicale ¹	13 547 970,40	15 652 121,10	20 080 362,50	28,3
Réadaptation	7 561 534,04	9 849 869,77	12 069 658,40	22,5
Incapacité temporaire ²	22 541 159,56	25 421 064,07	26 289 537,82	3,4
Stabilisation économique et sociale ³	2 188 945,11	2 078 583,73	2 115 659,20	1,8
Allocations spéciales ⁴	25 833,32	26 500,00	26 000,00	-1,9
Frais funéraires ⁵	160 164,19	221 420,93	147 836,71	-33,2
Incapacité permanente des victimes ⁶ et rentes aux personnes à charge ⁷	34 199 857,21	36 537 421,99	38 630 411,57	5,7
Totaux	80 225 463,83	89 786 981,59	99 359 466,20	10,7
Frais d'administration	11 303 854,61	12 336 642,88	14 304 798,92	16,0
Totaux	91 529 318,44	102 123 624,47	113 664 265,12	11,3

1. L'assistance médicale comprend l'hospitalisation, les soins médicaux et chirurgicaux, les soins infirmiers, les médicaments et les autres produits pharmaceutiques nécessaires ainsi que la fourniture et le renouvellement des prothèses et des appareils orthopédiques. Les frais fixes des rentes antérieures à 1981 sont exclus du montant de l'assistance médicale.
2. L'indemnité pour incapacité totale temporaire (ITT) est une rente bimensuelle versée à la victime pendant la période où elle est dans l'impossibilité complète ou partielle de travailler ou de vaquer à la majorité de ses occupations habituelles.
3. Ces montants sont versés dans le cadre de programmes de stabilisation économique et sociale.
4. Une allocation spéciale de 500 \$ est versée au conjoint ou aux personnes à charge en cas de décès de la victime. Un montant de 2 000 \$ est versé aux parents d'un enfant mineur décédé des suites d'un acte criminel. Cette indemnité est de 6 000 \$ pour chacun des parents d'une personne à charge décédée dans le cas d'un acte criminel commis à compter du 23 mai 2013.
5. Les frais funéraires sont remboursés jusqu'à concurrence de 5 000 \$ à la personne qui les acquitte. Jusqu'au 23 mai 2013, le maximum remboursable était de 3 423 \$. Des frais de 500 \$ pour le transport du corps peuvent s'ajouter à ce montant.
6. L'indemnité pour incapacité permanente (IP), partielle ou totale, est une rente versée mensuellement à une victime présentant des séquelles permanentes. Les indemnités pour incapacité permanente sont calculées principalement en fonction du degré d'incapacité de la victime. Pour les rentes, les frais d'administration sont appliqués au taux de 15,5 % sur la valeur capitalisée (coûts futurs). Le choix de la valeur capitalisée de la rente s'explique par le fait que les victimes d'actes criminels ou de civisme sont encore aujourd'hui indemnisées selon les indemnités prévues à la Loi sur les accidents du travail. Toutefois, pour les dossiers de rente dont l'événement est antérieur à 1981, une charge fixe annuelle par dossier s'applique.
7. La rente aux personnes à charge est une indemnité versée au conjoint et aux personnes à charge lors du décès de la victime. Cette indemnité correspond à un pourcentage maximal de 80 % de l'indemnité à laquelle la victime aurait eu droit si elle avait survécu.

Loi visant à favoriser le civisme

Profil de la clientèle

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, la Direction de l'IVAC a reçu 31 nouvelles demandes de prestations provenant de personnes ayant accompli un acte de civisme. La Loi définit l'acte de civisme comme étant l'intervention d'une personne qui, bénévolement, porte secours à une personne dont la vie ou l'intégrité physique est en danger.

Les tableaux qui suivent fournissent les principales données relatives à l'application de la Loi visant à favoriser le civisme en 2013.

TABLEAU 12

Répartition des sauveteurs selon le sexe et l'âge

NOMBRES DE DEMANDES ACCEPTÉES EN 2013				
GROUPES D'ÂGES	Femmes	Hommes	Totaux	Pourcentages
De 0 à 17 ans	1	0	1	4
De 18 à 35 ans	5	10	15	65
De 36 à 64 ans	2	4	6	26
65 ans et plus	1	0	1	4
Totaux	9	14	23	100
Pourcentages	39	61	100	

TABLEAU 13

Répartition des lieux de sauvetage selon le sexe du sauveteur

NOMBRES DE DEMANDES ACCEPTÉES EN 2013				
LIEUX	Femmes	Hommes	Totaux	Pourcentages
Voie publique	3	4	7	30
Résidence privée	4	3	7	30
Bar, hôtel ou restaurant	0	1	1	4
Établissement de santé	0	1	1	4
Parc	0	1	1	4
Autre lieu	2	4	6	26
Totaux	9	14	23	100

Prestations et frais d'administration

TABLEAU 14

Demandes de prestations reçues selon la région de résidence du sauveteur

RÉGIONS	2011	2012	2013
Abitibi-Témiscamingue	3	1	1
Bas-Saint-Laurent	2	1	0
Chaudière-Appalaches	1	4	1
Côte-Nord	0	0	0
Estrie	0	3	5
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1	1	0
Île-de-Montréal	6	4	6
Lanaudière	2	1	4
Laurentides	2	0	3
Laval	1	0	1
Longueuil	1	3	3
Mauricie et Centre-du-Québec	1	1	3
Outaouais	1	1	1
Québec	3	2	2
Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	4	1
St-Jean-sur-Richelieu	2	1	0
Valleyfield	0	0	0
Yamaska	2	1	0
Totaux	31	28	31

TABLEAU 15

Décisions rendues

RÉGIONS	2011	2012	2013
Demandes acceptées	29	22	23
Demandes rejetées ¹	3	7	6
Totaux	32	29	29

1. Voir les motifs de rejet au tableau 17.

TABLEAU 16**Répartition des décisions rendues en 2013 par région**

RÉGIONS	ACCEPTÉES	REJETÉES	TOTAUX
Abitibi-Témiscamingue	0	1	1
Bas-Saint-Laurent	0	0	0
Chaudière-Appalaches	1	0	1
Côte-Nord	0	0	0
Estrie	3	0	3
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	0	1	1
Île-de-Montréal	6	0	6
Lanaudière	4	0	4
Laurentides	2	1	3
Laval	1	0	1
Longueuil	3	0	3
Mauricie et Centre-du-Québec	1	2	3
Outaouais	0	1	1
Québec	1	0	1
Saguenay-Lac-Saint-Jean	1	0	1
St-Jean-sur-Richelieu	0	0	0
Valleyfield	0	0	0
Yamaska	0	0	0
Totaux	23	6	29
Pourcentages	79	21	100

TABLEAU 17**Répartition des demandes de prestations rejetées selon le motif de rejet**

MOTIFS DE REJET	NOMBRES		
	2011	2012	2013
Absence de preuve d'un acte de civisme	1	1	5
Événement donnant ouverture à l'application de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles	0	0	1
Prescription	2	2	0
Totaux	3	3	6

TABLEAU 18**Prestations versées et frais d'administration**

TYPES DE PRESTATIONS	2011 (\$)	2012 (\$)	2013 (\$)	VARIATIONS DE 2013 PAR RAPPORT À 2012
Assistance médicale ¹	95 185,32	52 814,51	47 980,13	-9,2
Réadaptation	17 269,25	20 088,24	28 360,76	41,2
Incapacité temporaire ²	190 517,35	147 663,04	211 594,03	43,3
Stabilisation économique et sociale ³	3 049,50	29 059,49	22 787,40	-21,6
Allocations spéciales ⁴	0,00	1 500,00	0,00	-100,0
Frais funéraires ⁵	1 200,00	600,00	0,00	-100,0
Incapacité permanente des sauveteurs ⁶ et rentes aux personnes à charge ⁷	507 325,01	598 630,19	648 591,35	8,3
Totaux	814 546,43	850 355,47	959 313,67	12,8
Frais d'administration	83 499,09	282 544,04	141 965,48	-49,8
Totaux	898 045,52	1 132 899,51	1 101 279,15	-2,8

1. L'assistance médicale comprend l'hospitalisation, les soins médicaux et chirurgicaux, les soins infirmiers, les médicaments et autres produits pharmaceutiques nécessaires ainsi que la fourniture et le renouvellement des prothèses et des appareils orthopédiques. Les frais fixes des rentes antérieures à 1981 sont exclus du montant de l'assistance médicale.

2. L'indemnité pour incapacité totale temporaire (ITT) est une rente bimensuelle versée au sauveteur pendant la période où il est dans l'impossibilité complète ou partielle de travailler ou de vaquer à la majorité de ses occupations habituelles.

3. Ces montants sont versés dans le cadre de programmes de stabilisation économique et sociale.

4. Une allocation spéciale de 500 \$ est versée au conjoint ou aux personnes à charge en cas de décès de la victime.

5. Les frais funéraires sont remboursés jusqu'à concurrence de 5 000 \$ à la personne qui les acquitte. Jusqu'au 23 mai 2013, le maximum remboursable était de 600 \$. Des frais de 500 \$ pour le transport du corps peuvent s'ajouter à ce montant.

6. L'indemnité pour incapacité permanente, partielle ou totale (IP) est une rente versée mensuellement à un sauveteur présentant des séquelles permanentes. Les indemnités pour incapacité permanente sont calculées principalement en fonction du degré d'incapacité du sauveteur. Pour les rentes, des frais d'administration sont appliqués au taux de 15,5 % sur la valeur capitalisée (coûts futurs). Le choix de la valeur capitalisée de la rente s'explique par le fait que les victimes d'actes criminels ou de civisme sont encore aujourd'hui indemnisées selon les indemnités prévues à la Loi sur les accidents du travail (LAT). Toutefois, pour les dossiers de rente dont l'événement est antérieur à 1981, une charge fixe annuelle par dossier s'applique.

7. La rente aux personnes à charge est une indemnité versée au conjoint et aux personnes à charge lors du décès de la victime. Cette indemnité correspond à un pourcentage maximal de 80 % de l'indemnité à laquelle la victime aurait eu droit, si elle avait survécu.

Vous pouvez vous procurer de la documentation sur la Direction de l'IVAC ainsi que des formulaires *Demande de prestations* sur notre site ou en communiquant avec nous.

Pour nous joindre :

BUREAU CENTRAL DE LA DIRECTION DE L'IVAC

1199, rue De Bleury

Montréal

(Québec) H3B 3J1

Tél. : 514 906-3019

1 800 561-4822

Télec. : 514 906-3029

Visitez aussi le site Web de la Direction de l'IVAC

www.ivac.qc.ca